

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 27 du mois de septembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 21 septembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA

En exercice : 27

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Arnaud FEÏTO, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON

Présents : 19

Absents : 8

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 7

Votants : 26

Absents excusés : Ø

Absents : Monsieur Eric LECERF

Pouvoirs :

Date d'affichage :

21 septembre 2021

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING TONNEAU

Monsieur Alexandre d'INCAU a donné procuration à Madame Carine QUINOT

Madame Brigitte GLIZE a donné procuration à Madame Marie-Christine GRAZIANI

Monsieur Frédéric DARRATS a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Secrétaire de séance : Léa GRANGER

COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 22 - CM du 27 septembre 2021

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU la convention d'objectifs et de financement – Prestation de services « contrat enfance jeunesse » en date du 15/12/2018 ;

VU la Convention Territoriale Globale 2019-2022 signée entre MACS et la CAF des landes le 08/01/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse le 16/09/2021;

CONSIDERANT le projet d'avenant à la Convention Territoriale Globale présenté par MACS

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre l'Etat et la caisse Nationale des Allocations Familiales prévoit le remplacement progressif des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

La CTG constitue désormais le cadre général de contractualisation entre les CAF et les collectivités locales et a pour vocation de retracer l'ensemble des dispositifs et financements apportés par la branche familles sur le territoire intercommunal, qu'ils soient versés aux EPCI, aux communes ou directement au service financé.

Les communes du territoire doivent être signataires de la CTG afin de permettre une continuité du financement des actions anciennement prises en charge dans le cadre du Contrat enfance Jeunesse de MACS. L'intégration à la CTG en cours 2019-2022 a lieu par voie d'avenant. Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur cet avenant.

Ayant entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le projet d'avenant à la Convention Territoriale Globale présenté par MACS

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférents

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents et toutes demandes de subventions et de financements à venir dans le cadre du CTG, quels que soient le service et la thématique.

Article final: Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**